



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 785 /SG/DRECV

mettant en demeure la société CISE REUNION, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André sis 511, chemin Grand Canal, de respecter certaines dispositions des arrêtés n° 2011-1362 SG-DRCTCV du 13 septembre 2011 et n° 2013-383 SG-DRCTCV du 18 mars 2013.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1362/SG/DRCTCV daté du 13 septembre 2011, autorisant la société CISE REUNION à exploiter un stockage de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-383/SG/DRCTCV daté du 18 mars 2013, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-1362/SG/DRCTCV daté du 13 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 avril 2018 référencé SPREI/USRA/LS/71-116/2018-0407, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 05 avril 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 mars 2018, le non-respect de nombreuses prescriptions des arrêtés du 13 septembre 2011 et du 18 mars 2013 susvisés, notamment l'absence de contrôle par un organisme compétent de la sonde de température, du détecteur automatique des fumées et des chloromètres dans le local chlore, l'absence d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, l'absence de mise en œuvre d'exercices de défense contre l'incendie par le biais du déclenchement du plan d'opération interne, l'absence sur site de douches et de fontaines oculaires à disposition du personnel liées au risque chlore et l'absence de contrôle des moyens d'intervention du site ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions des arrêtés du 13 septembre 2011 et du 18 mars 2013 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société CISE REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Résidence Halley - rue Camille Vergoz - B.P. 78 - 97462 Saint-Denis Cedex est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|--|--|---|
| Article 7.4.2 de l'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé | <i>«[...] Les moyens de détection mis en place sont : des chloromètres reliés à une alarme sonore et visuelle ; des sondes de température reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces appareils sont régulièrement contrôlés».</i> | <i>L'exploitant fait réaliser par un organisme de contrôle compétent les contrôles de la sonde de température et des chloromètres avec éventuellement un changement des sondes, avec transmission du rapport de contrôle à l'inspection, sous un délai de trois mois.</i> |
| Article 7.6.2 de l'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé | <i>«[...] Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées».</i> | <i>L'exploitant réalise le contrôle de ses moyens d'intervention et il transmet une copie du registre de l'entretien des moyens d'intervention à l'inspection sous un délai d'un mois.</i> |

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|--|--|---|
| Article 7.6.3 de l'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé | «[...] Par ailleurs, l'exploitant met à la disposition de son personnel des douches et des fontaines oculaires». | L'exploitant met à la disposition de son personnel des douches et des fontaines oculaires dans son établissement, sous un délai de trois mois. A l'issue des travaux, il transmet à l'inspection dans un délai d'un mois les justificatifs relatifs à la mise en place de ces aménagements. |
| Article 7.6.4 de l'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé | « L'exploitant dispose a minima de : [...] un système de détection automatique des fumées». «[...] L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention». | L'exploitant fait vérifier le système de détection automatique des fumées du dépôt de bouteilles de chlore par un organisme compétent et transmet le rapport à l'inspection, sous un délai d'un mois. L'exploitant transmet la procédure détaillée justifiant les temps d'intervention de son équipe d'intervention pendant et en dehors des heures d'ouverture du site, sous un délai d'un mois. L'exploitant met en place une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention en permanence sur le site. |
| Article 7.6.6 de l'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé | <i>Plan Opération Interne (P.O.I.)</i> « [...] En cas de sinistre , il doit notamment prévoir la présence systématique d'une personne sur le site connaissant les procédures de mise en sécurité de l'installation pour guider l'intervention des sapeurs pompiers. [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - la recherche systématique d'améliorations des dispositifs du P.O.I.; cela inclut notamment : l'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention. [...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ». | L'exploitant met en œuvre un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du P.O.I. (éventuellement en lien avec les services de secours et d'incendie) avant fin du premier semestre 2018. L'exploitant transmet le rapport relatif à l'exercice P.O.I., à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois après le test. L'exploitant s'assure que dans l'établissement une personne peut en permanence renseigner les services de secours en permanence |

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

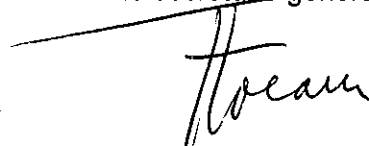
Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM